

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 305

présenté par

Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

-----

**ARTICLE 8**

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I. – L'article L. 4622-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions qui le concernent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui les dispositions réglementaires sur l'agrément s'appliquent indifféremment à tous les services de prévention et de santé au travail qu'ils soient interentreprises ou autonomes. Cet agrément permet un contrôle par la Direccte du fonctionnement et des moyens humains affectés au service de santé au travail en fonction de l'effectif de travailleurs suivis ainsi que les locaux, les équipements dédiés, les formations de l'équipe santé travail, etc.

Le rehaussement au niveau législatif prévu dans la proposition de loi suite à l'adoption de l'amendement AS389 inclus l'agrément dans une partie du code du travail concernant exclusivement les services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Cet amendement vise à s'assurer que l'agrément reste applicable à l'ensemble des services de prévention et de santé au travail.

Cet amendement est issu d'un travail de coopération avec la CFDT